



Le leader du gouvernement

Québec, le 26 février 2015

L'honorable Claude Bisson
Jurisconsulte de l'Assemblée nationale
c/o McCarthy Tétrault LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Objet : Avis en vertu de l'article 108 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Jurisconsulte,

La présente se veut une demande d'avis en vertu de l'article 108 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (ci-après « Code d'éthique »), qui prévoit que le jurisconsulte est chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie.

Nous avons pris note que dans son rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique déposé le 24 février 2015, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « le Commissaire ») recommande que le Code d'éthique soit modifié afin de préciser les règles relatives à la fiducie ou au mandat sans droit de regard. La présente demande d'avis est toutefois fondée sur l'interprétation des règles du Code d'éthique telles qu'actuellement en vigueur.

Conformément à l'article 45 du Code d'éthique, *un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard.*

.../2

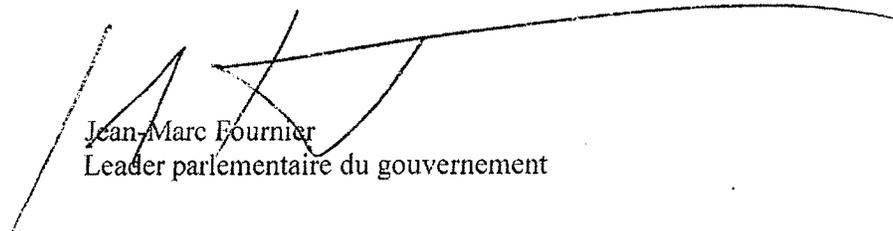
Par ailleurs, en février 2014, le Commissaire publiait une note d'information concernant les fiducies et mandats sans droit de regard¹. Cette note d'information stipule que *le membre de l'Assemblée nationale doit, au moment de confier à un fiduciaire ou à un mandataire la gestion de certains de ses actifs, s'assurer que cette personne dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette responsabilité, comme si elle était propriétaire des actifs, pour la durée du contrat.* (Nos soulignés)

La note d'information précise également qu'*il est interdit de s'adresser au membre de l'Assemblée nationale pour obtenir des directives ou des conseils sur la gestion des biens qui ont été transportés ou leur aliénation.* (Nos soulignés)

Considérant ces dispositions du Code d'éthique et les précisions contenues dans la note d'information, est-ce qu'un membre du Conseil exécutif devant placer des actions dans une fiducie sans droit de regard pourrait donner comme directive préalable à son fiduciaire, de ne jamais vendre les actions qu'il a la responsabilité d'administrer?

Si un tel procédé était utilisé, serait-il considéré comme une véritable fiducie sans droit de regard en vertu du Code d'éthique, et notamment des articles 18, 40, 45 et 55?

Veuillez agréer, Monsieur le Jurisconsulte, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement

¹ *Fiducie et mandat sans droit de regard*, Commissaire à l'éthique et à la déontologie, février 2014
<http://www.ced-qc.ca/fr/documents/fiducie-mandat-sansdroit-regard.pdf>